9. b) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

New York, 18 décembre 2002

ENTRÉE EN VIGUEUR:

22 juin 2006, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion".

ENREGISTREMENT: 22 juin 2006, No 24841.

ÉTAT: Signataires: 76. Parties: 94.

TEXTE:

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237; Résolution de l'Assemblée générale <u>A/RES/57/199</u> du 9 janvier 2003. C.N.25.2010.TREATIES-1 du 29 janvier 2010 (Proposition de corrections au texte original du protocol facultatif (textes authentiques espagnol et russe) et aux copies certifiées conformes; C.N.244.2010.TREATIES-3 du 30 avril 2010 (Corrections au texte original du protocol facultatif (textes authentiques espagnol et russe) et aux copies certifiées conformes.

Note: Le Protocole susmentionné a été adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Conformément au paragraphe premier de son article 27, le Protocole a été ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention, le 4 février 2003, la première date possible. Conformément au paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199, le Protocole est disponible à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Su	gnature, iccession à la gnature(d)	Adhésio Success Ratifica	ion(d),	Participant	Signatur Successio signature		on à la Successio	
Afghanistan		17 avr	2018 a	Cambodge	14 sept	2005	30 mars	2007
Afrique du Sud20	sept 2006	20 juin	2019	Cameroun	15 déc	2009		
Albanie		1 oct	2003 a	Chili	6 juin	2005	12 déc	2008
Allemagne20	sept 2006	4 déc	2008	Chypre	26 juil	2004	29 avr	2009
Angola24	sept 2013			Congo	29 sept	2008	26 avr	2024
Argentine30	avr 2003	15 nov	2004	Costa Rica	4 févr	2003	1 déc	2005
Arménie		14 sept	2006 a	Côte d'Ivoire	••••		1 mars	2023 a
Australie19	mai 2009	21 déc	2017	Croatie	23 sept	2003	25 avr	2005
Autriche25	sept 2003	4 déc	2012	Danemark ¹	26 juin	2003	25 juin	2004
Azerbaïdjan15	sept 2005	28 janv	2009	Équateur	24 mai	2007	20 juil	2010
Belgique24	oct 2005			Espagne	13 avr	2005	4 avr	2006
Belize		4 sept	2015 a	Estonie	21 sept	2004	18 déc	2006
Bénin24	févr 2005	20 sept	2006	État de Palestine	••••		29 déc	2017 a
Bolivie (État				Finlande	23 sept	2003	8 oct	2014
plurinational de)22		23 mai	2006	France	16 sept	2005	11 nov	2008
Bosnie-Herzégovine 7		24 oct	2008	Gabon	15 déc	2004	22 sept	2010
Brésil13		12 janv	2007	Géorgie	••••		9 août	2005 a
Bulgarie22	sept 2010	1 juin	2011	Ghana	6 nov	2006	23 sept	2016
Burkina Faso21	sept 2005	7 juil	2010	Grèce	3 mars	2011	11 févr	2014
Burundi		18 oct	2013 a	Guatemala	25 sept	2003	9 juin	2008
Cabo Verde26	sept 2011	1 avr	2016	Guinée	16 sept	2005		

Participant	Signatur Successi signatur	ion à la	Adhésio Successi Ratificat	ion(d),	Signatur Successi Participant signatur		ion à la	Adhésion(a), Succession(d), Ratification	
Guinée-Bissau	24 sept	2013			Pérou			14 sept	2006 a
Honduras	8 déc	2004	23 mai	2006	Philippines	••		17 avr	2012 a
Hongrie	••		12 janv	2012 a	Pologne	5 avr	2004	14 sept	2005
Irlande	2 oct	2007			Portugal	. 15 févr	2006	15 janv	2013
Islande	24 sept	2003	20 févr	2019	République				
Italie	20 août	2003	3 avr	2013	centrafricaine	••		11 oct	2016 a
Kazakhstan	25 sept	2007	22 oct	2008	République				
Kirghizistan	••		29 déc	2008 a	démocratique du Congo			23 sept	2010 a
Lettonie	••		10 déc	2021 a	République de	••		23 sept	2010 a
Liban	••		22 déc	2008 a	Moldova	16 sept	2005	24 juil	2006
Libéria	••		22 sept	2004 a	République tchèque	-	2004	10 juil	2006
Liechtenstein	24 juin	2005	3 nov	2006	Roumanie	_		2 juil	2009
Lituanie	••		20 janv	2014 a	Royaume-Uni de			3	
Luxembourg	13 janv	2005	19 mai	2010	Grande-Bretagne et				
Macédoine du Nord	1 sept	2006	13 févr	2009	d'Irlande du Nord ⁵	26 juin	2003	10 déc	2003
Madagascar	24 sept	2003	21 sept	2017	Rwanda	••		30 juin	2015 a
Maldives	14 sept	2005	15 févr	2006	Sénégal	. 4 févr	2003	18 oct	2006
Mali	19 janv	2004	12 mai	2005	Serbie	25 sept	2003	26 sept	2006
Malte	24 sept	2003	24 sept	2003	Sierra Leone	26 sept	2003		
Maroc	••		24 nov	2014 a	Slovaquie	14 déc	2018	19 sept	2023
Maurice	••		21 juin	2005 a	Slovénie	••		23 janv	2007 a
Mauritanie	27 sept	2011	3 oct	2012	Soudan du Sud			30 avr	2015 a
Mexique	23 sept	2003	11 avr	2005	Sri Lanka	•••		5 déc	2017 a
Mongolie	24 sept	2013	12 févr	2015	Suède	26 juin	2003	14 sept	2005
Monténégro ²	23 oct	2006 d	6 mars	2009	Suisse	25 juin	2004	24 sept	2009
Mozambique			1 juil	2014 a	Tchad	26 sept	2012		
Nauru			24 janv	2013 a	Timor-Leste	16 sept	2005		
Nicaragua	14 mars	2007	25 févr	2009	Togo	15 sept	2005	20 juil	2010
Niger	••		7 nov	2014 a	Tunisie	••		29 juin	2011 a
Nigéria			27 juil	2009 a	Türkiye	14 sept	2005	27 sept	2011
Norvège		2003	27 juin	2013	Ukraine	23 sept	2005	19 sept	2006
Nouvelle-Zélande ³	_	2003	14 mars		Uruguay	12 janv	2004	8 déc	2005
Panama	_	2010	2 juin	2011	Venezuela (République				
Paraguay	-	2004	2 déc	2005	bolivarienne du)	-	2011		
Pays-Bas (Royaume	•				Zambie	27 sept	2010		
des) ⁴	3 juin	2005	28 sept	2010					

Déclarations et Réserves <center>(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification , l'adhésion ou de la succession.)</center>

ALLEMAGNE

En raison de la répartition des compétences en République fédérale d'Allemagne, l'établissement du mécanisme national de prévention au niveau des Länder (États fédérés) exige la conclusion d'un traité entre ces derniers, ledit traité devant en outre être approuvé par le Parlement. De ce fait, l'Allemagne doit remettre à une date ultérieure l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif. Le Sous-Comité sera informé dès que possible de la date à compter de laquelle le mécanisme national de prévention sera opérationnel.

AUSTRALIE

Conformément à l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Australie déclare qu'elle ajourne pour trois ans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

AZERBAÏDJAN

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il sera impossible de garantir la conformité avec les dispositions du Protocole dans ses territoires occupés par la République d'Arménie jusqu' à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

BELGIQUE

Déclaration faite lors de la signature : "Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Région wallonne."

BOSNIE-HERZÉGOVINE⁶

Conformément à l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Bosnie-Herzégovine indique qu'elle ajourne, pour une période spéciale d'un maximum de trois ans, l'exécution de ses obligations en vertu de la quatrième partie du présent Protocol facultatif se rapportant à la désignation d'un mécanisme national de prévention.

FRANCE

"En application des articles 15 et 21 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire français n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolèrera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au sous-comité de prévention de la torture ou à ses membres ainsi qu'au mécanisme national de prévention, et la dite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière, pour autant que, s'agissant des renseignements faux, la personne ou l'organisation en question n'ait pas eu connaissance du caractère fallacieux des faits au moment de leur dénonciation et, d'autre part, sans préjudice des voies de droit dont pourraient faire usage les personnes mises en cause en raison du dommage subi pour dénonciation de faits inexacts à leur encontre."

HONGRIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Hongrie déclare qu'elle ajourne pour trois ans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif concernant les mécanismes nationaux de prévention.

KAZAKHSTAN⁷

Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la République du Kazahkstan ajourne l'exécution de ses obligations en vertu de la quatrième partie du présent Protocole.

Monténégro

Le Gouvernement monténégrin fait la déclaration suivante eu égard à l'article 24 du Protocole facultatif :

Conformément à l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Monténégro indique qu'il ajourne pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit protocole l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole.

PHILIPPINES

Selon l'article 24 de la cinquième partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la République des Philippines déclare par la présente qu'elle ajourne l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie du Protocole facultatif, particulièrement l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 11, sur les visites du Sous-Comité de la prévention, aux lieux visés à l'article 4, et sur la formulation par le Sous-Comité de la prévention, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ROUMANIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Roumanie déclare qu'elle ajourne pour trois ans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif concernant les mécanismes nationaux de prévention.

Notifications faites en vertu de l'article 17 (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AZERBAÏDJAN

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que le Président azerbaïdjanais, par le décret n° 112 daté du 13 janvier 2009, a décidé que le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan était le mécanisme national de prévention visé à

l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

MACÉDOINE DU NORD

Conformément à l'article 17 du Protocole, la République de Macédoine désigne l'Ombudsman de la République de Macédoine comme mécanisme national de prévention de la torture à l'échelon national.

Les organisations non gouvernementales enregistrées en République de Macédoine et les organisations qui ont acquis le statut d'organisations humanitaires en République de Macédoine peuvent exercer certaines des compétences du mécanisme national de prévention, en accord et avec le consentement préalable de l'Ombudsman de la République de Macédoine.

SLOVÉNIE

En application de l'article 17 du Protocole, la République de Slovénie déclare que les fonctions propres au mécanisme national de prévention seront exercées par le Médiateur pour les droits de l'homme et, en accord avec lui, par des organisations non gouvernementales enregistrées en République de Slovénie et par des entités ayant obtenu le statut d'organisation humanitaire en République de Slovénie.

Application territoriale

Date de réception de la Participant notification

Territoire

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 24 févr 2014

Île de Man

Notes:

Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé.

Par la suite, le 29 août 2005, le Gouvernement danois a notifé au Secrétaire général du suivant :

- ... que le Danemark retire sa déclaration formulée lors de la ratification dudit Protocole avec l'effet que jusqu'à décision ultérieure le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Féroé.
- ² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.
- ³ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Tokélaou avec le suivant :
- ... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement néozélandais relativement à l'accession à l'autonomie des Tokélaou par la promulgation d'un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne visera pas les Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas déposé auprès du Dépositaire une déclaration à cet effet reposant sur une consultation appropriée avec le territoire.
 - ⁴ Pour le Royaume en Europe.
- 5 Le 24 février 2014, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifé ce qui suit au Secrétaire général :
- ... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni du Protocole facultatif soit étendue au territoire de l'Île de Man, pour lequel le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension du Protocole facultatif susmentionné à l'Île de Man prendra effet à la date du dépôt de la présente notification...

- ⁶ La déclaration a été acceptée en dépôt le 23 mars 2012 sans objection aucune des États contractants, soit au dépôt luimême ou à la procédure envisagée, durant une période d'une année depuis la date de la notification transmettant la déclaration, soit le 23 mars 2011.
- ⁷ La déclaration a été accepté en dépôt le 22 mai 2010 sans objection aucune des États contractants, soit au dépôt lui-même ou à la procédure envisagée, durant une période de trois mois depuis la date de la notification transmettant la déclaration, soit le 22 février 2010.